

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE
ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE SUR LOT
COMMUNE DE PENNE D'AGENAI
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS**

ARRÊTÉ N° 134/2026

Libertés publiques et pouvoirs de police : Police municipale

Objet : Occupation du domaine public : Wakna #10

Monsieur le Maire de Penne d'Agenais,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant l'autorisation écrite par Madame Geneviève CAZOTTES de laisser libre d'accès afin de permettre l'évacuation de toute personne se trouvant sur la place Aliénor ;

Considérant la demande d'occupation du domaine public formulée par Madame Julie BRICHET en vue d'organiser un concert dans le cadre du Wakna #10;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité nécessaire du public ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Madame Julie BRICHET est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal dans le cadre d'un concert du « Wakna #10 » selon les modalités suivantes :

- Période d'occupation : Du vendredi 21 août 2026 de 16h au lundi 24 août 2026 à 12h (montage démontage) ;
- Emplacements concernés : Place Aliénor d'Aquitaine.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE REMISE EN ETAT

La demandeuse s'engage à restituer les lieux occupés dans leur état initial, sans dégradation ni encombrement résiduel, au plus tard à l'issue de la période d'occupation définie à l'article 1er. Toute dépense liée à la remise en état incombera à l'association en cas de manquement à cette obligation.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES EN MATIERE DE SECURITE

La demandeuse est tenue de mettre en place les mesures de sécurité adaptées à la nature et à l'ampleur de l'événement, notamment :

- La sécurisation des installations et des accès ;
- La prévention des risques pour les participants et les riverains ;
- La coordination avec les services de secours en cas d'urgence. À ce titre, il veillera à informer préalablement les services compétents (Gendarmerie, SDIS) des dispositions prises.

ARTICLE 4 : EXECUTION ET CONTROLE

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- La demandeuse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Penne d'Agenais ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Lot et Garonne.

Fait à Penne d'Agenais, le 21/07/2026



Le Maire,

Arnaud DEVILLIERS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr